

Conditions spéciales Zurich Invest Dépôt de fonds

Édition 7.2024

Les conditions spéciales de **Zurich Invest Dépôt de fonds** (ci-après «conditions spéciales») complètent les règles de la relation entre le client, Lienhardt & Partner Privatbank Zürich AG (ci-après «Banque») et Zurich. Les conditions générales de vente, les conditions générales pour les opérations de paiement et les transactions sur instruments financiers et le règlement de dépôt de la banque visent à compléter une réglementation claire des relations entre le client et la banque.

Le terme «Zurich» désigne à la fois Zurich Invest SA et la Zurich Compagnie d'Assurances SA et leurs agents généraux indépendants, y compris leurs collaborateurs.

Le client demande la conclusion d'un contrat avec Zurich pour le conseil et la gestion d'opérations liées à des fonds. Il incombe à la banque de conserver les valeurs concernées. C'est pourquoi un contrat est signé entre le client et la banque pour la gestion du compte et la garde du dépôt par la banque. Ce contrat s'applique à tous les comptes et dépôts gérés sous ce numéro de client. La banque se réserve le droit d'ouvrir autant de comptes de gestion et dépôts que nécessaires afin de garantir le bon déroulement des opérations.

La banque est habilitée à faire conserver les titres en dépôt en son propre nom mais pour le compte et aux risques du client, chez un dépositaire tiers en Suisse ou à l'étranger ainsi que dans des dépôts collectifs. En cas de dépôt collectif, le client est copropriétaire de l'ensemble du dépôt, la part de copropriété du client résultant du rapport entre son avoir en dépôt et le montant total du dépôt collectif. En cas de négoce de titres en dépôt conservés à l'étranger, le client accepte que les titres en dépôt soient en principe soumis aux lois et usages du lieu de conservation.

Ces lois et usages étrangers peuvent différer de ceux de la Suisse, voire ne pas offrir au client un niveau de protection équivalent.

Partie générale

1. Prestation de services

La banque ne fournit à aucun moment au client des prestations de conseil en placement et ne délivre aucun conseil en matière de fiscalité, de prévoyance, d'assurance ou de droit. Elle limite sa prestation à l'exécution des ordres passés par le client ou par son gestionnaire de portefeuille et n'assume qu'une fonction exécutive (Execution Only).

La banque n'a aucune obligation de conseil en placement vis-à-vis du client. La banque ne contrôle à aucun moment la pertinence et le caractère approprié des décisions de placement et de produits prises par le client ou de la stratégie de placement choisie par le client. La responsabilité de la banque vis-à-vis du client se limite aux préjudices résultant d'une négligence grossière de la part de la banque.

Le client est conseillé uniquement par Zurich. Zurich fournit ses prestations de conseil en placement en son propre nom, sans engager la responsabilité de la banque à ce titre. La décision finale quant au placement à effectuer revient au client conseillé par Zurich. Zurich tiendra compte, pour ce faire, de ses revenus et de son patrimoine (y compris de ses réserves de liquidités), de ses connaissances en matière de titres, ainsi que de ses objectifs de placement (personnels, financiers) et de sa propension au risque.

Aucune garantie ne peut être fournie quant à l'obtention d'un résultat de placement; en d'autres termes, ni la banque ni Zurich ne sont responsables du succès financier.

2. Informations sur la protection des données / libération du secret bancaire et du secret professionnel

La banque et Zurich sont responsables de manière autonome de leurs traitements de données dans le cadre de leurs relations avec leurs clients respectifs.

Le client reconnaît que la banque traite les données personnelles des clients pour remplir les obligations contractuelles et à d'autres fins. La politique de confidentialité de la banque apporte des informations sur la collecte, l'utilisation et la protection des données personnelles du client par la banque, ainsi que les droits du client à cet égard en vertu des dispositions pertinentes relatives à la protection des données. L'actuelle politique de confidentialité de la banque est publiée sur www.lienhardt.ch/datenschutzerklaerung. Le client peut réclamer qu'une copie lui soit envoyée par courrier. La banque est à la disposition du client en cas de questions sur la protection des données.

La banque est autorisée à faire part de toutes les données du client à Zurich ainsi qu'aux prestataires et substituts («destinataires des données» ci-après), auxquels celle-ci pourrait faire appel pour le traitement de ses opérations. Cette autorisation s'applique également à leur ayants droit juridiques en cas de fusion, restructuration, acquisition ou modification similaire des destinataires des données au regard du droit des sociétés. Les destinataires des données sont tenus vis-à-vis des tiers de faire preuve de discrétion sur la teneur des données clients mises à leur disposition et de ne les utiliser à aucune fin étrangère à leur présente mission.

La banque a le droit de fournir aux destinataires des données les données clients à la fois à l'intérieur de la Suisse et à l'étranger. Étant donné que la banque met entre autres les données clients à la disposition des destinataires

res de données sur un réseau accessible à tous (Internet), ces données sont transmises régulièrement et sans contrôle au-delà des frontières. Cela peut également s'appliquer aux transferts de données lorsque l'expéditeur et le destinataire des données se trouvent en Suisse. Bien que chacune des diverses données soient transmises sous forme cryptée, les expéditeurs et les destinataires des données n'en demeurent pas moins identifiables et peuvent aussi être visualisés par des tiers. Il est par conséquent possible pour un tiers d'en déduire l'existence d'une relation commerciale entre la banque et le destinataire des données.

Le client est conscient que Zurich traite des données qui se rapportent à des personnes physiques (données personnelles), dans le cadre de la conclusion et l'exécution des contrats et à d'autres fins. De plus amples informations sur ce traitement se trouvent dans la déclaration relative à la protection des données personnelles de Zurich. Cette déclaration peut être consultée sous www.zurich.ch/protection-des-donnees ou obtenue auprès de Zurich Compagnie d'Assurances SA, Protection des données, case postale, 8085 Zurich, datenschutz@zurich.ch.

Zurich se réserve, dans ce contexte et dans les autres cas mentionnés dans la déclaration relative à la protection des données personnelles, le droit de communiquer les données personnelles – y compris les données personnelles sur la santé, le cas échéant – à des tiers.

Le client s'engage à informer les tiers, dont il communique les données personnelles à Zurich, du traitement de leurs données personnelles par Zurich.

Le droit en vigueur oblige la banque et ses collaborateurs et mandataires, ainsi que Zurich Invest SA et ses collaborateurs et mandataires, à traiter de manière confidentielle les données et informations non accessibles au public concernant les transactions du client («informations liées au client»). Le client est conscient que les lois et prescriptions ou contrats applicables prévoient certaines exceptions non soumises aux obligations légales de confidentialité.

Le client reconnaît et accepte que la banque et Zurich coopèrent afin de fournir leurs prestations respectives et transmettent au besoin à des tiers des informations liées au client, par exemple pour exécuter des transactions ou des tâches administratives, ou pour se conformer à des obligations légales, prudentielles ou contractuelles.

Cela notamment afin d'offrir au client un service complet et efficace et de l'infor-

mer sur l'offre de prestations des sociétés du groupe. **Dans cette mesure, le client libère la banque et Zurich du respect des obligations de confidentialité légales (secret bancaire et secret professionnel), applicables.**

3. Restrictions / sanctions liées au pays

La conclusion du contrat ou la vente de placements n'est permise que pour les personnes domiciliées en Suisse.

Le client est informé que les placements ne peuvent être vendus à des personnes US selon la législation des États-Unis.

Zurich ne fournit aucune prestation risquant de constituer une violation des sanctions économiques, commerciales et financières applicables.

4. Conditions tarifaires

La banque prélève des frais en contrepartie de ses prestations, conformément aux tarifs en vigueur. De même, la banque prélève des frais conformément aux tarifs en vigueur pour les prestations de Zurich, au nom et pour le compte de cette dernière. Ces tarifs peuvent être modifiés à tout moment par la banque ou Zurich. La banque ou Zurich peut exiger à tout moment une rémunération pour des prestations fournies jusqu'alors gratuitement.

5 Avoirs sans contact et avoirs en déshérence

Pour toutes informations quant au traitement des avoirs sans contact, veuillez consulter les directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès des banques suisses (Directives Narilo) de l'Association suisse des banquiers, datées de juillet 2022.

Partie spécifique au produit

1. Fonctionnalités

Zurich Invest Dépôt de fonds englobe les fonctionnalités spécifiques suivantes, en fonction du choix du client:

- Compte/dépôt pour le traitement de transactions individuelles (plan à versement unique)
- Compte/dépôt pour le traitement de versements périodiques (plan d'épargne)

Le dépôt est géré dans la monnaie de référence choisie par le client. Les placements en monnaies étrangères sont décomptés exclusivement en francs suisses. La banque applique pour ce faire un cours de conversion défini par ses soins.

2. Titres en dépôt autorisés

Seuls les titres en dépôt autorisés par la banque à cet effet peuvent figurer dans Zurich Invest Dépôt de fonds. Zurich informe le client de la gamme des titres en dépôt autorisés d'une manière appropriée.

Tous les paiements sont en principe effectués au nom de la banque, mais aux risques et dépens du client, dans le cadre de la stratégie de placement relative aux titres en dépôt choisie par le client. La banque a à tout moment le droit d'élargir, de modifier ou de restreindre la gamme des titres en dépôt autorisés, dans la mesure où des considérations notamment techniques, juridiques, réglementaires, économiques ou administratives l'y contraignent.

Certains titres en dépôt (comme les hedge funds) offrent des possibilités restreintes de souscription et de rachat, assorties de longs délais de résiliation. Ce mode de négoce entraîne des retards dans l'exécution des ordres d'achat et de vente sur ces placements. Il est du ressort exclusif de Zurich d'informer le client sur ces titres en dépôt. La banque se réserve le droit de négocier ces titres sur le marché secondaire afin d'optimiser les possibilités restreintes de souscription et de rachat. Les cours obtenus sur le marché secondaire ne sont pas des cours publics. D'autre part, il faut s'attendre à une décote ou une surcote.

3. Exécution des ordres

Tous les ordres doivent être notifiés par écrit à Zurich. Ils doivent être adressés à Zurich Invest SA Vorsorge & Investment Operations, Hagenholzstrasse 60, 8050 Zurich ou à invest@zurich.ch. Les ordres reçus chez Zurich sont immédiatement transférés à la banque. L'exécution complète de l'ordre peut durer jusqu'à cinq jours ouvrés. Les droits de vote éventuellement liés aux titres en dépôt ne sont, par principe, pas exercés par la banque, sauf réglementations légales contraires. L'exécution par la banque d'ordres en ce sens passés par le client est exclue.

4. Compte/dépôt pour le traitement de transactions individuelles (plan à versement unique)

Le plan à versement unique permet de placer des montants d'au moins CHF 1'000. Les versements suivants sont possibles à partir de CHF 100. Les montants des ordres sont décomptés avec précision. Les montants partiels inférieurs à CHF 50 par valeur ne sont pas investis et sont

comptabilisés sur le compte. Ils ne sont pas rémunérés.

5. Compte/dépôt pour le traitement de versements périodiques (plan d'épargne)

5.1 Bases

Un plan d'épargne permet un accroissement systématique du capital grâce à des versements périodiques. Dans le plan d'épargne, il n'y a pas de montant initial à verser et sa durée est indéterminée. Le plan d'épargne permet de placer des montants périodiques d'au moins CHF 100 ou d'une contre-valeur de CHF 100 par titre en dépôt (titre individuel).

5.2 Fin des versements planifiés

À tout moment, le client est en droit de mettre fin aux versements périodiques, et ce avec effet immédiat. La fin des versements est sans conséquence financière.

6. Versements et investissements

Les versements du client reçus par la banque, déduction faite des éventuels impôts et taxes et des coûts et frais mentionnés ci-après, sont investis à la prochaine date d'investissement, sous réserve des règles concernant le repos et les jours fériés des bourses internationales et de la banque. L'investissement est généralement réalisé deux fois par semaine (normalement le mercredi et le vendredi). Si ces jours tombent un jour férié, la date d'investissement est reportée au jour ouvrable précèdent ou suivant. La banque décline toute responsabilité en cas de retard de l'investissement, sous réserve de faute grave ou d'acte délibéré. Le client ne perçoit pas d'intérêts sur ses avoirs pour la période entre la réception et l'investissement des capitaux. Le client verse le paiement unique par virement bancaire, sur le compte bancaire indiqué dans l'ordre de transaction. En cas de paiements périodiques, un paiement par ordre permanent est possible. Le client transmet à cet effet à sa banque un ordre permanent avec un numéro de référence constant.

Veillez noter que les paiements ultérieurs non annoncés seront directement investis dans la solution de placement que vous avez choisie et jugée appropriée, et qu'ils ne seront donc plus soumis à des vérifications répétées de l'adéquation du placement.

7. Réinvestissement des plus-values

Dès leur réception par la banque, les produits des titres en dépôt (distributions, intérêts, dividendes, etc.) sont réinvestis dans le titre en dépôt donnant lieu à des distributions, dans la mesure où le titre en dépôt se trouve encore dans le dépôt au moment de la comptabilisation. Les produits ne pouvant être réinvestis sont comptabilisés sur un compte et ne sont pas rémunérés.

8. Disponibilité, retraits, montants résiduels minimums

Le client peut à tout moment faire effectuer des transactions (achat, vente, ...) sur son dépôt de fonds Zurich Invest (ci-après «Dépôt»). Ces transactions sont exécutées en règle générale à la date d'investissement qui suit l'arrivée de l'ordre, à moins que d'autres transactions (initiées par la banque ou le client) soient en cours de traitement à cet instant. Dans ce cas, les transactions sont traitées dans l'ordre de passation, les transactions passées par la banque (p. ex. switches) étant toujours prioritaires, sous réserve de délais de résiliation spécifiques et de retards dans les placements dont le rachat/la vente sont (provisoirement) suspendus. Les titres en dépôt assortis de délais de rachat exceptionnellement longs peuvent retarder la disponibilité de plusieurs mois. La livraison de titres en dépôt livrables est uniquement possible pour des parts entières et contre le paiement d'une taxe. Un paiement partiel peut représenter un maximum de 95 pour cent du dépôt valeur et le reste. La valeur ne doit pas être inférieure à CHF 1'000.

9. Résiliation/clôture

9.1 Dissolution de la relation commerciale

Le client a le droit de clôturer son dépôt en tout ou en partie, à tout moment, avec effet immédiat. Il doit en aviser par écrit la banque ou Zurich. L'ordre de clôture doit être transmis à Zurich Invest SA Vorsorge & Investment Operations, Hagenholzstrasse 60, 8050 Zurich ou à invest@zurich.ch. En règle générale, en cas de clôture, la banque vend le portefeuille de placements au prochain jour de négoce du produit (sous réserve des règles relatives au repos et aux jours fériés des bourses internationales et de la banque et sous réserve des transactions déclenchées par le client ou la banque), et après réception, transfère le produit de la vente selon les instructions du client. Sans préjudice de tout autre accord, la banque est admise à clore le dépôt avec effet immédiat si la valeur des titres en dépôt est inférieure à CHF 1'000.

Le versement en espèces du produit de la vente ou du capital non investi n'est pas possible (également pour les ventes partielles).

9.2 Disponibilité de titres en dépôt

Si l'un des titres en dépôt acheté par le client n'est plus disponible, quelle qu'en soit la raison, Zurich ou la banque tiendra le client informé par écrit des modifications et l'invitera à effectuer une sélection parmi la gamme d'offres actuelle de Zurich.

Sans réaction du client ou faute de temps suffisant compte tenu des circonstances, Zurich se réserve le droit de faire transférer la contre-valeur des titres en dépôt du client à un autre titre en dépôt similaire avec un profil de risque et de rendement équivalent. Si aucun n'est disponible, Zurich créditera le produit du titre sur le compte du client.

En l'absence d'information préalable du client, ce dernier a la possibilité après coup et dans un délai raisonnable, de sélectionner un autre titre en dépôt dans la gamme d'offres actuelle de Zurich.

10. Coûts, Frais

10.1 Frais uniques

Une commission est prélevée sur les versements du client, conformément au tarif en vigueur, et déduite du montant respectif avant l'investissement. Les frais bancaires et postaux pour le trafic des paiements entre la banque et le client sont à la charge du client.

10.2 Frais courants

La banque prélève sur la valeur moyenne du portefeuille de placement des droits de garde trimestriels selon le tarif en vigueur pour la gestion et le traitement du compte et du dépôt. Les droits de garde sont généralement débités vers la fin de chaque trimestre civil. Ils sont déduits du versement périodique ou débités du fonds de placement au moyen d'une vente (sans versement périodique). Les frais sont entièrement dus pour les mois entamés.

11. Indemnisations

La Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants perçoivent des indemnisations pour leur activité en lien avec la vente et l'intermédiation de produits de placement dans le cadre du Zurich Invest Dépôt de fonds

correspondant aux affaires avec des produits de placement qu'ils ont transmises et qui émanent des directions de fonds ainsi que de Zurich Invest SA. Pour le Zurich Invest Dépôt de fonds, l'indemnisation unique versée lors de la conclusion se situe entre 0% et 4,20% du volume investi (dont 0% à 4,0% de la commission d'émission) et l'indemnisation récurrente annuelle entre 0,20% et 0,26% du volume investi en fonction du produit de placement qui a été choisi. Une partie de l'indemnisation peut être reversée aux collaborateurs de Zurich Compagnie d'Assurances SA et de ses agents généraux indépendants en tant qu'élément de leur rémunération (variable).

Le client comprend et accepte que le fait de percevoir de telles indemnisations constitue un potentiel conflit d'intérêts, en particulier parce qu'elles peuvent inciter la Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants à: sélectionner des produits de placement pour la distribution desquels la Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants et Zurich Invest SA perçoivent dans tous les cas des indemnisations (p. ex. préférer des fonds à des placements directs); choisir des produits de placement plus onéreux, pour lesquels la Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants ainsi que Zurich Invest SA perçoivent des indemnisations plus importantes que pour d'autres produits de placement (p. ex. préférer certains types de fonds ou prestataires de fonds à d'autres). La Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants ainsi que la Zurich Invest SA se conforment toujours à leur devoir de loyauté et s'assurent, par des mesures organisationnelles, que les intérêts du client soient préservés lorsque des conflits d'intérêts naissent dans le cadre de ou suite au versement d'indemnités.

Le client prend connaissance de ces informations et par la présente, il renonce expressément à ce que les indemnisations perçues par la Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants et la Zurich Invest SA lui soient remises/créditées, et consent à ce qu'ils puissent les conserver.

Le client prend aussi acte du fait que la banque perçoit de la part de Zurich Invest SA des indemnités pour la tenue du dépôt. Celles-ci représentent entre 0,10% et 0,20% des fonds investis et sont déjà incluses dans les droits de garde courants de 0,25%. Sur les droits de garde prélevés par la banque, Zurich Invest SA retient entre 0,05% et 0,15% à titre de charges administratives liées au dépôt. Le client déclare par la présente que, en dérogation à l'art. 400 du Code des obligations suisse, il renonce à toute restitution d'indemnités perçues dans le cadre de Zurich Invest Dépôt de fonds.

12. Incidence fiscale pour le client

Tous les impôts et taxes présents et à venir, en Suisse et à l'étranger, liés à la tenue du dépôt, à la détention et à la livraison de titres en dépôt, etc., sont à la charge du client, sauf prescriptions légales contraires. Zurich ne fournit aucun conseil en matière de fiscalité. Le client est tenu d'examiner ou de faire examiner d'éventuelles répercussions en matière de fiscalité. Les taxes et impôts – notamment les impôts à la source et les droits de timbre – sur les placements et les produits, sont également à la charge du client, ainsi que tous les frais.

13. Modifications des conditions spéciales

La banque et Zurich se réservent le droit de modifier les présentes conditions spéciales. Toute modification sera communiquée au client par écrit ou par tout autre moyen approprié et, en l'absence d'objection, elle est réputée acceptée 4 semaines après l'envoi, et en tout cas dès le premier ordre du client à compter de la communication. Si le client n'est pas d'accord avec ces modifications, Zurich ou la banque peut immédiatement mettre un terme à la relation d'affaires avec le client.

14. Informations importantes concernant le risque de la communication

14.1 Communication par téléphone

Les dispositions suivantes s'appliquent: Les ordres de transaction (exple: achat, vente, versements et retraits) ne sont pas possibles. Le client doit transmettre ses communications téléphoniques avec Zurich ou ses ordres à Zurich passés par téléphone (exple: commande d'un relevé de fortune, demande de documents) exclusivement au numéro de téléphone +41 (0)44 628 22 88. Les communications téléphoniques de Zurich sont adressées au(x) numéro(s) indiqué(s) ci-dessus par le client.

14.2 Communication électronique

Internet est un réseau public accessible à tous, de sorte que l'utilisation d'Internet en tant que moyen de communication comporte divers risques. En particulier, les données transmises par Internet ne peuvent être protégées efficacement contre un accès ou une attaque par des personnes non autorisées. Internet n'est donc, dans certaines circonstances, pas un média approprié pour la transmission d'informations et de données commerciales confidentielles, parce qu'il existe un danger que celles-ci soient lues, manipulées, retenues, effacées ou traitées ou utilisées d'une autre manière. Même lors de la transmission d'informations accessibles au public, il faut toujours prendre en considération le fait que l'expéditeur et le destinataire peuvent être déterminés et qu'un tiers pourrait en déduire l'existence d'une relation commerciale. Comme Zurich ne peut pas déterminer une voie de transmission d'informations envoyées via Internet, de telles communications doivent être considérées comme des transmissions transfrontalières. Il n'est pas possible de vérifier l'authenticité des messages reçus par voie électronique, ni de détecter les falsifications ou de déterminer avec certitude l'expéditeur. Jusqu'à l'entrée des e-mails, des retards peuvent se produire dans la réception d'un message électronique (en particulier par e-mail) par le destinataire et le message électronique peut être oublié dans la boîte de réception du destinataire.

14.3 Les règles suivantes s'appliquent à la communication par e-mail:

Le client doit envoyer les communications adressées à Zurich par e-mail ou les ordres donnés à Zurich par e-mail exclusivement à invest@zurich.ch. Les communications par e-mail émanant de Zurich sont envoyées à l'adresse e-mail indiquée ci-dessus par le client.

14.4 Dispositions communes pour la communication par téléphone et e-mail:

Le client accepte que non seulement lui-même mais aussi des mandataires autorisés par lui communiquent avec Zurich par téléphone et par voie électronique (en particulier par e-mail) ou par téléphone ou lui donner des ordres en utilisant des moyens de communication par téléphone et par voie électronique. Le client est conscient des risques liés à l'utilisation du téléphone et des moyens de communication électroniques tels que le courrier électronique (en particulier en ce qui concerne la possibilité limitée de vérifier l'identité de la personne qui utilise le moyen de communication, l'authenticité des signatures et autres informations, etc. Zurich ne répond pas de l'exactitude ou de l'intégrité des données qui lui sont transmises par téléphone ou par voie électronique.

Zurich est libre de déterminer dans quelle mesure elle tient compte de la communication qu'elle reçoit par téléphone ou par voie électronique ou des ordres qui lui sont donnés par téléphone ou par voie électronique. Zurich ne peut pas garantir l'exécution dans les délais d'un ordre qui lui est donné par téléphone ou par voie électronique. Les ordres passés à Zurich par téléphone ou par voie électronique peuvent être refusés à tout moment par Zurich, et il appartient à Zurich de déterminer si elle n'exécutera pas l'ordre ou seulement après vérification de l'identité de la personne utilisant le moyen de communication. En outre, Zurich peut exiger l'utilisation d'un autre moyen de communication (en particulier dans le cas d'ordres concernant le patrimoine). Zurich exécute les ordres qui lui sont transmis par téléphone ou par voie électronique selon les instructions du client.

Le client ne peut partir du principe d'une acceptation de l'ordre que s'il reçoit de Zurich une confirmation ou une réponse correspondante. Une respons- abilité de Zurich à cet égard est exclue.

Toute responsabilité de Zurich quant aux dommages directs ou indirects ou consécutifs (perte de gain, créances de tiers, etc.) qui ont été causés au client ou à son mandataire du fait de la communication par téléphone et/ou par des moyens de communication électroniques (en particulier par e-mail) ou par l'exécution, la non-exécution ou l'exécution incorrecte d'un ordre donné par Zurich par téléphone ou par voie électronique ou en raison d'erreurs de transmission, de dérangements techniques, de pertes d'exploitation ou d'autres interruptions, de retards, de manipulations, d'insuffisances (falsifications non reconnues, erreurs, retards, déformations, malentendus, consultation par des tiers non autorisés, pertes de communication, incomplétudes, erreurs, exécutions à double, etc.), d'abus ou d'interventions illicites dans des moyens et installations de communication ou dans le système bancaire ou qui d'une autre manière ont un rapport avec l'utilisation du téléphone et des moyens de communication électroniques est exclue. Cette règle ne s'applique pas dans la mesure où des collaborateurs de Zurich ou des personnes auxquelles Zurich recourt pour l'exécution de ses obligations ont agi de manière fautive. Si le client, par un comportement fautif, a contribué à la survenue du dommage, on détermine selon les principes de la faute partagée dans quelle mesure Zurich et le client doivent assumer le dommage.

Si des ordres non autorisés reposent sur l'utilisation du téléphone de moyens de communication électroniques et que la banque encourt des dommages de ce fait, le client et la banque sont responsables selon les principes légaux de la faute partagée. Le client libère Zurich, dans le cadre de la communication par téléphone et par des moyens de communication électroniques, de l'obligation de maintenir le secret du client bancaire ainsi que des dispositions du droit de la protection des données.

14.5 Modifications des dispositions relatives aux «Informations importantes sur les risques liés à la communication»

Zurich se réserve le droit de modifier ces dispositions. Toute modification sera annoncée au client par écrit ou d'une autre manière appropriée et est considérée, à défaut d'opposition dans les 4 semaines à compter de sa communication, mais dans tous les cas à partir du premier ordre du client à compter de la communication, telle qu'il l'a approuvée. Si le client n'accepte pas les modifications, Zurich et la banque peuvent mettre fin immédiatement à la relation commerciale avec le client.